DEL10_2026_02_26

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 2026_10
ID : 056-215600966-20260226-10_2026_02_26-DE

Convention OGEC de l'école Sainte-Anne 2026-2027

En exercice : 16
Présents : 11
Votants : 15

Le vingt-six février deux mille vingt-six à 18 heures, le conseil municipal de la commune de LANDAUL, légalement convoqué le douze février deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Dominique OLLIVIER-FRANKEL, maire.

Présents : OLLIVIER-FRANKEL Dominique, FRAVALO Anne-Laure, THOMAZO Arnaud, MORVANT-LE TRÉPUEC Hélène, GUYOT David, LE PALUD Didier, GUIVARC'H Isabelle, GUILLO Isabelle, LE GOULVEN Annick, LE GALLO Yann, RETOUX Denis.

Absents excusés :
CORDAILLAT Jean-Christophe donne pouvoir à LE PALUD Didier
MORVAN Aurélie donne pouvoir à THOMAZO Arnaud
AUDIC Gaëlle donne pouvoir à LE GOULVEN Annick
TOUBLANT Catherine donne pouvoir à LE GALLO Yann

Absents : TAVIGNOT Matthieu

Le secrétariat a été assuré par GUIVARC'H Isabelle

Rapporteur : Madame Dominique OLLIVIER-FRANKEL

Madame le maire informe l'assemblée :

Il est rappelé que la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires sous contrat constitue une dépense obligatoire des communes.
Elles sont tenues d'y participer dans les mêmes conditions qu'elles participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune et qui correspondent notamment *(cette liste n'est pas exhaustive)* :

- A l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.
- A l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260226-10_2026_02_26-DE

équipement, autre matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- A l'entretien et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- A la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- A la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- A la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Au coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes peuvent soit :
- verser une subvention forfaitaire,
- prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons du fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple),
- payer sur factures,
- combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires.
Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.
A l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.
Quant aux dépenses d'investissement des établissements privés, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une participation des collectivités publiques s'agissant des établissements du 1er degré.

Les textes législatifs réglementaires et la jurisprudence ont régulièrement réaffirmé que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association doit répondre au principe de parité.
De même l'interdiction de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen des écoles publiques a également été réaffirmée.
Par ailleurs, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré- élémentaires est devenue une dépense obligatoire pour la commune depuis la loi du 26 juillet 2019.
La mise à jour du coût d'un élève fréquentant l'école publique fait apparaître :

- Un coût de **2 298 € en classe maternelle** ;
- Et un coût de **334 € en classe élémentaire** ;

Le coût moyen par élève (sans distinction de niveau) s'élevant à **1 002 €.**

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260226-10_2026_02_26-DE

Enfin, il convient de rappeler que la commune de Landaul finance directement certaines dépenses facultatives (intervention des dumistes de l'école de musique de Pluvigner, ensemble des coûts liés aux classes bagad, transport pour les cycles natation et visite du collège) dans les mêmes conditions pour les écoles publiques et privées.

Vu les coûts élèves de l'année 2025 (n-1) de l'école publique,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment de l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu le décret 2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association 344 CA conclu le 25 janvier 2012 entre l'Etat et l'école Sainte-Anne et ses avenants,

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Madame le maire à signer la convention 2025/2026 avec l'OGEC de l'école Sainte-Anne, annexée, et à procéder au mandatement de la subvention.

PJ : Projet de convention 2026/2027

Le 02 mars 2026

Madame le maire
Dominique OLLIVIER-FRANKEL